



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 5455

Texte de la question

M Joseph Gourmelon appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les mesures prises par la Caisse nationale d'assurance maladie suite au decret 86-678 du 6 mai 1988 modifiant le code de la securite sociale. Avant la publication de ce decret, les assures sociaux devant se rendre dans une grande ville eloignee de leur domicile pour un controle medical dans un centre hospitalier specialise, etaient rembourses de leurs frais de repas, d'hotel et de transport. Depuis l'application de ce decret, seul le transport est pris en charge par la caisse d'assurance maladie et il n'est plus effectue de remboursement des frais de repas et d'hebergement. Cette mesure posera donc des difficultes financieres aux assures et pourra meme empecher, dans certains cas, le suivi medical des malades. En consequence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures retablissant la situation anterieure.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-678 du 6 mai 1988 relatif au remboursement des frais de transport exposes par les assures sociaux a supprime l'indemnité de repas et d'hotel prevue par l'arrete du 2 septembre 1955 qui fixait la reglementation anterieure. La suppression de cette indemnité s'explique pour les raisons suivantes : la multiplication des structures de soins sur l'ensemble du territoire national depuis la publication de l'arrete du 2 septembre 1955 a diminue les contraintes d'eloignement pour les assures ; dans la mesure ou l'article L 174-4 du code de la securite sociale institue un forfait journalier en matiere d'hospitalisation, c'est-a-dire une participation forfaitaire de l'assure qu'il soit ou non exonere du ticket modérateur aux frais d'hebergement hospitalier, il a ete decide, par analogie, de ne pas reconduire dans le nouveau decret l'indemnité de repas ou d'hotel en ce qui concerne les soins ambulatoires. Toutefois, une participation des caisses primaires d'assurance maladie aux frais engages reste toujours possible au titre des secours des lors que la situation sociale de l'assure le justifie.

Données clés

Auteur : [M. Gourmelon Joseph](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5455

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3311